

Distr.
GENERALE

A/AC.237/37/Add.3
14 juillet 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Huitième session
Genève, 16-27 août 1993
Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE L'ARTICLE 11 (MECANISME FINANCIER), PARAGRAPHES 1 A 4

Modalités des Relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties
et l'entité ou les entités responsable(s) du fonctionnement
du mécanisme financier

Note du Président du Comité

Additif

1. A sa septième session, le Comité a adopté la conclusion suivante sur le point susmentionné (A/AC.237/31, par. 32 1) :

"Ayant estimé qu'il fallait que les dispositions visées au paragraphe 3 de l'article 11 soient arrêtées entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités responsable(s) du fonctionnement du mécanisme financier, le Comité a prié le Bureau d'établir, avec le concours du Secrétaire exécutif, un rapport qui lui sera soumis à sa huitième session, sur les modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités responsable(s) du mécanisme financier, conformément aux dispositions de la Convention, compte tenu des vues exprimées, entre autres, par les délégations."

GE.93-61556 (F)

2. A sa demande, le Secrétaire exécutif a transmis au Bureau, pour examen, une note sur ce point, contenant des éléments susceptibles d'être inclus dans le rapport du Bureau. Ce dernier a examiné la note du Secrétaire exécutif lors d'une réunion, tenue à New York les 18 et 19 juin 1993. Etant donné le nombre de questions soulevées dans cette note, et du peu de temps disponible pour l'examiner, le Bureau a jugé utile que le Comité ait connaissance des suggestions de son secrétariat.

3. En conséquence, la note du secrétariat au Bureau est jointe en annexe; elle servira de base à l'examen ultérieur de cette question par le Comité, dans le cadre du Groupe de travail II. Cette note tient compte de certains points évoqués durant les délibérations du Bureau, mais elle ne reflète pas les vues de celui-ci.

Annexe IMODALITES DES RELATIONS FONCTIONNELLES ENTRE LA CONFERENCE DES PARTIES
ET L'ENTITE OU LES ENTITES RESPONSABLE(S) DU FONCTIONNEMENT
DU MECANISME FINANCIERNote du secrétariat au Bureau

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. A sa septième session, le Comité a prié le Bureau, d'établir, avec le concours du Secrétaire exécutif, un rapport, qu'il examinera à sa huitième session, sur les modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités responsable(s) du fonctionnement du mécanisme financier (A/AC.237/31, par. 32 1)). Suite à cette demande, la présente note est soumise à l'examen du Bureau.

2. Pour établir cette note, le secrétariat a tenu compte des dispositions pertinentes de la Convention, des vues exprimées par les délégations à la septième session du Comité et des renseignements sur les négociations en cours au sujet de la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) ainsi que de l'analyse présentée dans le document du secrétariat portant la cote A/AC.237/26. Cette note est rédigée dans un style semblable à celui d'un rapport du Bureau.

B. Généralités

3. Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention dispose que le mécanisme financier "relève de la Conférence des Parties devant laquelle il est responsable et qui définit ses politiques, les priorités de son programme et les critères d'agrément liés à la Convention". Il est chargé de fournir des ressources financières sous forme de dons ou à des conditions de faveur, notamment pour le transfert de technologies.

4. Au paragraphe 2, il est dit que le mécanisme financier "est constitué sur la base d'une représentation équitable et équilibrée de toutes les Parties, dans le cadre d'un système de gestion transparent".

5. Le paragraphe 3 stipule que "la Conférence des Parties et l'entité - ou les entités - chargée(s) d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conviennent des arrangements voulus pour donner effet au paragraphe qui précède, parmi lesquels devront figurer :

- "a) Des modalités destinées à assurer que les projets financés dans le domaine des changements climatiques sont conformes aux politiques, priorités de programme et critères d'agrément définis par la Conférence des Parties;

- b) Les modalités selon lesquelles telle ou telle décision de financement pourra être revue à la lumière de ces politiques, priorités de programme et critères;
- c) La présentation régulière par l'entité - ou les entités - à la Conférence des parties, de rapports sur ses opérations de financement - conformément au principe de sa responsabilité posé au paragraphe 1 de l'article 11;
- d) Le calcul sous une forme prévisible et identifiable du montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la présente Convention et la façon dont ce montant sera périodiquement revu".

6. Le paragraphe 4 de l'article 11 stipule que "A sa première session, la Conférence des parties fera le nécessaire pour donner effet aux dispositions ci-dessus, en examinant et prenant en considération les dispositions provisoires visées à l'article 21, paragraphe 3, et elle décidera du maintien éventuel de ces dispositions". Aux termes de ces dispositions transitoires, le Fonds pour l'environnement mondial du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est l'entité internationale chargée d'assurer, à titre provisoire, le fonctionnement du mécanisme financier, et, de ce fait, il doit être restructuré. Le paragraphe 4 de l'article 11 dispose par ailleurs que "dans les quatre ans, la Conférence des Parties fera le point du fonctionnement du mécanisme et prendra les mesures appropriées".

7. Dans la présente note, il est question d'une entité responsable du fonctionnement du mécanisme financier. Cela ne préjuge pas du fait qu'il peut y en avoir plusieurs, comme le prévoit la Convention.

8. Les délibérations du Comité sur les modalités des relations fonctionnelles pourraient porter sur :

- a) le champ d'application des directives que la Conférence des Parties devra donner à l'entité responsable du fonctionnement;
- b) la conformité des projets financés avec les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément;
- c) le réexamen des décisions de financement, notamment le règlement des divergences relatives au calcul de "la totalité des coûts supplémentaires convenus";
- d) la présentation de rapports par l'entité, conformément au principe de sa responsabilité devant la Conférence des Parties;
- e) les dispositions prises pour calculer le montant des moyens financiers nécessaires et disponibles en vue de l'application de la Convention;

f) la négociation et la conclusion d'un accord entre la Conférence des Parties et l'entité responsable du mécanisme financier;

g) l'examen et l'évaluation des modalités.

II. CHAMP D'APPLICATION DES DIRECTIVES DONNEES PAR LA CONFERENCE
DES PARTIES A L'ENTITE RESPONSABLE DU FONCTIONNEMENT
DU MECANISME FINANCIER

9. A chacune de ses sessions, si cela est nécessaire, la Conférence des Parties transmettra à l'organe directeur de l'entité responsable du fonctionnement du mécanisme financier, pour examen et suite à donner, un rapport, une résolution ou toute autre communication contenant les directives et décisions pertinentes adoptées à cette session. Les directives de la Conférence porteront, entre autres, sur les politiques, les critères d'agrément et les priorités de programme. Elles pourront être détaillées et traiter de divers aspects des activités de l'entité en rapport avec la Convention, notamment du mode de calcul de la totalité des coûts supplémentaires convenus et du rapport coût-efficacité des projets relatifs au changement climatique ou comportant un élément concernant le changement climatique. Les directives de la Conférence pourront aussi avoir trait au réexamen des décisions de financement (voir sect. IV ci-après). La Conférence communiquera également ses conclusions concernant le calcul du montant des moyens financiers nécessaires pour l'application de la Convention (voir sect. VI ci-après). Sur ces différents points, elle pourra se faire assister par l'organe ou les organes subsidiaire(s) approprié(s).

10. Les directives que la Conférence des Parties donnera à l'entité responsable du fonctionnement du mécanisme financier s'appliqueront au financement d'activités entreprises dans des Etats Parties pouvant prétendre à un financement de l'entité, conformément aux engagements de financement pris aux termes de la Convention 1/. Il faudra préciser si le même mécanisme de financement peut être utilisé pour des activités en rapport avec la Convention, réalisées dans des Etats qui n'ont pas droit à un financement au titre de la Convention. Il faudra aussi déterminer si, dans ce cas, le financement serait soumis aux directives de la Conférence des Parties.

III. CONFORMITE DES PROJETS FINANCES AVEC LES POLITIQUES,
LES PRIORITES DE PROGRAMME ET LES CRITERES D'AGREMENT

11. L'organe directeur de l'entité responsable du fonctionnement du mécanisme financier devra veiller à ce que les projets financés dans le cadre de la Convention soient conformes aux politiques, aux priorités de programme et aux critères d'agrément définis par la Conférence des Parties. Il présentera régulièrement à la Conférence des rapports sur les opérations effectuées par l'entité en application de la Convention, en évaluant leur

1/ Voir document A/AC.237/37/Add.1, par. 12, qui contient des propositions concernant les conditions que doivent remplir les pays pour bénéficier d'un financement au titre du mécanisme financier.

conformité avec les directives qu'elle lui a données. Ces rapports couvriraient toutes les opérations de l'entité, que les décisions y relatives aient été prises par l'organe directeur de l'entité ou par tout autre organe participant, sous ses auspices, à la mise en oeuvre de son programme.

12. La Conférence des Parties pourra demander à un organe subsidiaire approprié d'examiner les rapports remis par l'organe directeur de l'entité responsable du fonctionnement du mécanisme financier, afin de vérifier si ses opérations au titre de la Convention sont bien conformes aux directives qui lui ont été données. Pour limiter autant que possible le risque de divergences susceptibles d'être mises en évidence par un examen, la Conférence des Parties pourrait envisager de procéder elle-même ou de faire procéder à un examen préalable. L'organe directeur de l'entité pourrait, par exemple, présenter à l'avance son programme d'activités lié à la Convention, de manière à ce que la Conférence puisse s'assurer au préalable de la conformité du programme avec les politiques, les critères d'agrément et les priorités de programme qu'elle a définis.

IV. REEXAMEN DES DECISIONS DE FINANCEMENT, NOTAMMENT REGLEMENT
DES DIVERGENCES CONCERNANT LE CALCUL DE "LA TOTALITE
DES COUTS SUPPLEMENTAIRES CONVENUS"

13. Il se peut qu'une ou plusieurs Parties souhaitent que la décision d'accepter ou de refuser le financement d'un projet soit revue sur la base des politiques, des priorités de programme et des critères d'agrément définis par la Conférence des Parties. Même en cas d'acceptation, une Partie peut souhaiter que le montant du financement consenti ou la décision même d'accorder un financement soient réexaminés. Dans les deux cas, la Partie intéressée présentera un recours à la Conférence des Parties, qui pourra demander à un organe subsidiaire approprié d'examiner le recours et de lui communiquer ses conclusions. Si la Conférence décide, à la lumière de ces conclusions, de demander que la décision de financement soit réexaminée, elle fait une recommandation en ce sens à l'organe directeur de l'entité responsable du mécanisme financier, qui rendra compte de la suite donnée à cette demande. Il faudrait peut-être réfléchir aux critères à retenir pour déterminer dans quelles conditions le réexamen d'une décision de financement peut être demandé par une ou plusieurs Partie(s).

14. Les divergences dans l'interprétation et l'application du paragraphe 3 de l'article 4, relatif au calcul de la totalité des coûts supplémentaires convenus peuvent être causes de désaccords au sujet des décisions de financement et peuvent, de ce fait, être réglées selon les modalités énoncées dans le paragraphe précédent. Elles peuvent aussi dénoter un problème de non-conformité avec les politiques, qui peut être réglé de la façon indiquée dans la section III ci-dessus.

V. PRESENTATION DE RAPPORTS PAR L'ENTITE RESPONSABLE DU FONCTIONNEMENT
DU MECANISME FINANCIER, CONFORMEMENT AU PRINCIPE DE
SA RESPONSABILITE DEVANT LA CONFERENCE DES PARTIES

15. Les rapports d'activité remis régulièrement par le président ou le secrétariat de l'entité responsable du mécanisme financier à son organe directeur seront communiqués à la Conférence des Parties, sous couvert d'une

note appelant l'attention sur les éléments se rapportant à la Convention. En outre, comme cela est indiqué dans les conclusions formulées par le Comité à sa septième session (A/AC.237/31, par. 32 j)), les rapports transmis par l'organe directeur à la Conférence des Parties devront contenir des renseignements précis sur la façon dont l'entité a appliqué les directives et a donné suite aux décisions de la Conférence dans ses travaux liés à la Convention. Etant tenu de rendre des comptes à la Conférence des Parties, l'organe directeur prendra les dispositions voulues pour la divulgation des informations avec tout organe participant, sous sa tutelle, à la mise en oeuvre de son programme. Comme cela a été suggéré précédemment (par. 12), le programme de travail de l'entité responsable du mécanisme financier, dans le cadre de la Convention, pourrait être soumis à un examen préalable, afin de déterminer ex ante s'il est conforme aux politiques, aux critères d'agrément et aux priorités de programme définis par la Conférence des Parties.

VI. DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU MONTANT DES MOYENS FINANCIERS NECESSAIRES ET DISPONIBLES POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION

16. La Conférence des Parties réexaminera périodiquement le montant des moyens financiers nécessaires et disponibles par le biais du mécanisme financier pour l'application de la Convention 2/. Après avoir déterminé le montant nécessaire, la Conférence transmettra ses conclusions à l'entité responsable du fonctionnement du mécanisme financier, pour qu'elle prenne des dispositions afin d'assurer la disponibilité des fonds d'une manière identifiable et prévisible 3/.

17. Les Parties appelées à fournir des fonds par l'intermédiaire de l'entité participeront au calcul du montant nécessaire effectué par la Conférence des Parties. Cela contribuera grandement à la crédibilité des appels de fonds.

18. Pour garantir la prévisibilité du financement, des dispositions analogues à celles qui sont appliquées dans d'autres institutions de financement, pourraient être envisagées. A cet égard, la Convention ne précise pas si la contribution des pays développés Parties doit être volontaire ou s'il faut envisager de fixer des quotes-parts. Il convient de rappeler que l'article 4, paragraphe 3, souligne l'importance du partage des charges.

VII. NEGOCIATION ET CONCLUSION D'UN ACCORD ENTRE LA CONFERENCE DES PARTIES ET L'ENTITE RESPONSABLE DU FONCTIONNEMENT DU MECANISME FINANCIER

19. Les modalités ci-dessus devront être incorporées à un accord global, énonçant les obligations respectives des deux organes et les rapports qu'ils auront entre eux. Cet accord sera négocié et conclu entre la Conférence des Parties et l'organe directeur de l'entité responsable du mécanisme financier, qui définiront les modalités de négociation et de conclusion de

2/ Voir document A/AC.237/37/Add.1, par. 9 f).

3/ Les éléments à prendre en considération pour évaluer les besoins de financement sont indiqués dans le document A/AC.237/37/Add.4.

l'accord. A titre provisoire, un mémorandum d'accord pourrait être établi et soumis à leur approbation.

VIII. EXAMEN ET EVALUATION DES MODALITES

20. La Conférence des Parties examinera et évaluera périodiquement l'efficacité de toutes les modalités établies en application du paragraphe 3 de l'article 11. Ses conclusions seront prises en considération par la Conférence dans les décisions qu'elle prendra en application de l'article 11, paragraphe 4, au sujet du maintien éventuel des dispositions transitoires relatives au mécanisme financier.
